



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Patrice VARIN
Tél. : 03.80.29.44.24
Fax : 03.80.29.42.60
Courriel : patrice.varin@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 1088 du 5 juillet 2016 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux d'effacement de l'ouvrage de répartition hydraulique entre les cours d'eau de la Norges et de la Goulotte, et d'aménagement des cours d'eau de la Goulotte et de la Rivière Neuve à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, à réaliser par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA).

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.151-37-1 relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le projet présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) concernant les travaux d'effacement de l'ouvrage de répartition hydraulique entre les cours d'eau la Norges et la Goulotte et à l'aménagement des cours d'eau de la Goulotte et de la Rivière Neuve à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage de répartition hydraulique entre les cours d'eau la Norges et la Goulotte et d'aménagement des cours d'eau la Goulotte et la Rivière Neuve à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR ;

VU les résultats de l'enquête publique effectuée dans les communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et MAGNY-SUR-TILLE, du 14 mars 2016 au 15 avril 2016 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 11 mai 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 11 février 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne du 20 janvier 2016 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du 18 mai 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 08 juin 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux, en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux permettent de décloisonner et de garantir le débit minimum biologique de la rivière la Norges ;

CONSIDERANT qu'ils limitent les impacts hydrauliques en période de crues moyenne et exceptionnelle sur les cours d'eau la Goulotte et la Rivière Neuve ;

CONSIDERANT qu'ils rétablissent la continuité écologique et améliorent la qualité physique de la Goulotte et de la Rivière Neuve ;

CONSIDERANT que le projet répond dans son ensemble à l'objectif de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 de retour du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille, de la Norges et de l'Arnison

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA), maître d'ouvrage, est habilité à réaliser les travaux d'effacement de l'ouvrage de répartition hydraulique entre les cours d'eau la Norges et la Goulotte, et d'aménagement des cours d'eau la Goulotte et la Rivière Neuve à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

Sont autorisés au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les travaux visés ci-dessus par le SITNA – mairie d'Izier, 01 rue de la mairie, 21110 IZIER.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	<p>Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2°) Un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>(création de banquettes végétalisées de 20 cm de hauteur environ)</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>(modification des profils en travers sur une longueur cumulée supérieure à 100 m)</p>

Les travaux seront exécutés conformément au dossier technique présenté et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le SITNA sera désigné dans ce qui suit par le terme de « pétitionnaire ».

Article 2 : période d'exécution et durée de validité de l'opération

Au regard des impératifs liés aux périodes de frai des poissons et de reproduction des oiseaux, et pour privilégier toute intervention en période d'étiage, les travaux devront préférentiellement être réalisés de début juin à fin septembre.

Ils seront exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 3 : prescriptions complémentaires

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le pétitionnaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 4 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 838.403 € TTC.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas le taux maximum autorisé.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le SITNA sans contribution directe des propriétaires riverains.

Chapitre II : description des travaux

Article 5 : emplacement des travaux

Les travaux intéressent les cours d'eau "la Norges", "la Goulotte" et "la Rivière Neuve", sur un linéaire d'environ 5 km, sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR en Côte-d'Or.

Le plan général de situation des aménagements figure en annexe 1.

Article 6 : nature des travaux

Le SITNA propose des travaux d'aménagement hydrauliques - gestion des débits - et écologiques - restauration physique des cours d'eau - afin de pallier les dysfonctionnements liés :

- en période de bas débits, à l'absence de l'alimentation de la Goulotte par la Norges, qui génère des impacts écologiques et sanitaires ;
- en période de crues, à l'excès de débit dans la Goulotte et la Rivière Neuve, qui entraînent des débordements et érosion de berges.

Consistance des travaux :

A) effacement hydraulique de l'ouvrage partiteur amont entre la Norges et la Goulotte :

L'aménagement retenu prévoit :

- la suppression complète du radier et du bajoyer rive gauche de l'ancien ouvrage sur la Norges ;
- le maintien d'un point dur sous la forme d'un seuil de fond, d'une part au droit du barrage actuel qui est entièrement démoli, et d'autre part au droit de l'ouvrage d'admission de la Goulotte, afin de parer à un phénomène d'érosion régressive ;
- la mise en place d'un orifice de 1,10m sur 0,40m à l'entrée de la Goulotte pour réguler à 1,5 mètres-cube par seconde (crue biennale) le débit entrant dans cette rivière.
- un système de batardage sera installé, afin de stopper l'alimentation de la Goulotte par la Norges au-delà d'une crue biennale.
- La géométrie de l'ouvrage permettra l'accès du personnel technique pour assurer son entretien. Des gardes-corps, ainsi qu'un grillage de sécurité afin de limiter l'accès seront installés.

B) modification de l'ouvrage partiteur secondaire entre la Goulotte et la Rivière Neuve :

Le seuil actuel sera repris et l'échancrure comblée. La crête du seuil actuel sera élevée à une cote permettant l'alimentation de la Rivière Neuve en période de hautes eaux, jouant le rôle de bras de décharge.

Les travaux se décomposent en trois étapes :

- un nettoyage complet et un débroussaillage du lit de la rivière aux abords de l'ouvrage ;
- une reprise du génie civil, au niveau des bajoyers en rive droite, et du pied du mur en enrochement en rive gauche, au niveau de la liaison avec le seuil ;
- la reprise du seuil, avec le comblement de l'échancrure par du béton.

C) travaux en cours d'eau en fonction des tronçons :

GOULOTTE - tronçon T1 :

Travaux de terrassement en vue du reprofilage du profil en long du lit mineur afin d'améliorer l'alimentation de la Goulotte.

Les matériaux constituant le lit du cours d'eau seront stockés et remis en place après terrassement.

GOULOTTE - tronçon T2 :

Création d'un lit d'étiage par la mise en place de banquettes végétalisées, soit par stabilisation des matériaux en place, soit par apport de terre végétale.

GOULOTTE - tronçons T3 et T4 :

1) Un nettoyage complet du lit de la rivière, afin de retirer les matériaux de toutes sortes (déchets inertes, déchets ménagers, flottants).

2) Un travail de terrassement qui consiste :

- au décalage ou création du chemin piéton en rive gauche ;
- au talutage des berges en pente douce en rive gauche, et dépôt des matériaux pour réutilisation. Suivant l'emprise disponible, les pentes des futures berges pourront aller de 3H/1V à 3/H2V ;
- au remblai en lit mineur, à partir des déblais, par la création de banquettes végétalisées, permettant la création d'un lit d'étiage de 1m de largeur et de 30cm de hauteur en moyenne,
- à l'évacuation des déblais restants.

3) La végétalisation du lit et des berges :

- la mise en place de géotextile fixé à l'aide d'agrafes afin de maintenir les banquettes ;
- la plantation d'hélophytes en mini-mottes sur les banquettes à raison de 2 à 3 par m² ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes afin d'augmenter l'ombre disponible en rive gauche ;
- la plantation de boutures de saules et l'ensemencement par un mélange grainier adapté de la berge en rive gauche.

RIVIERE NEUVE - tronçon T1 :

Les aménagements consistent en :

- un nettoyage complet du lit de la rivière, afin de retirer les matériaux de toutes sortes (déchets inertes, déchets ménagers, flottants, végétation du lit mineur) ;
- la reprise du profil en long du lit mineur, pour éviter les trous d'eau et faciliter les écoulements vers l'aval de la Rivière Neuve ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes diversifiés et caractéristiques des cours d'eau (saules, aulne, frêne,...) afin de créer un arboretum le long des axes piétons. Ils permettront en plus d'apporter de l'ombrage au lit et réduire l'eutrophisation ;
- la plantation de boutures de saules sur les deux berges ;

- la mise en place de panneaux d'information pour l'arboretum, afin d'identifier chaque espèce d'arbres différente.

RIVIERE NEUVE - tronçon T2 :

Les berges seront talutées en pente douce, augmentant la capacité du lit de la rivière, et végétalisées, ce qui limitera la prolifération végétale dans le lit. Des plans d'eau peu profonds seront créés à l'aide de seuils en enrochement afin de développer une petite zone humide. Création d'une saulée en aval.

Les travaux se décomposent en étapes :

1) un nettoyage complet du lit de la rivière, afin de retirer les matériaux de toutes sortes (déchets inertes, déchets ménagers, flottants, végétation du lit mineur) ;

2) un travail de terrassement qui consiste :

- au talutage des berges en pente douce en rive gauche et droite ;
- à l'évacuation des déblais ;
- à la création d'un chemin piéton en contrebas de la rive droite, afin de connecter le chemin amont existant et les jardins privés ;

3) le déplacement du seuil en enrochement actuel légèrement plus en aval, afin de conserver une zone humide à l'aval. Cette solution réduira l'influence des plans d'eau créés à l'amont (zone habitée) ;

4) la végétalisation du lit et des berges :

- la plantation de saules sur chaque berge, en prenant soin de choisir des espèces diversifiées ;
- la plantation de boutures de saules et l'ensemencement par un mélange grainier adapté sur les deux berges.

Les interventions de la pelle mécanique se dérouleront dans toute la mesure du possible hors d'eau.

Ces travaux seront accompagnés de toutes les interventions nécessaires pour faciliter l'accès aux sites concernés.

Le plan de localisation des tronçons de cours d'eau aménagés figure en annexe 2.

Les profils en travers-types des aménagements figurent en annexe 3.

Article 7 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – dépôt des clôtures

Conformément au décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est instauré, pendant toute la période de validité du présent programme d'aménagement, une servitude de libre passage le long du cours d'eau intéressant les travaux projetés.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive du cours d'eau concerné.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Article 8 : devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains qui peuvent le récupérer. Ils devront, pour cela, en informer le pétitionnaire avant l'intervention de l'entreprise.

L'élimination des rémanents se fera par brûlage conformément à la réglementation en vigueur sur le feu ou évacués en centre de compostage dûment autorisé.

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sur pied sont formellement interdits.

Article 9 : déroulement du chantier

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Le pétitionnaire réunira également les propriétaires et la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR avant le démarrage du chantier, et le cas échéant, pendant le déroulement des travaux. Une concertation avec les riverains sera effectuée au sujet du choix des plantes et des arbres.

Sur le site des jardins collectifs de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, un constat d'huissier sera réalisé par l'entreprise, en présence de représentants de l'association des jardiniers, pour dresser l'état des lieux avant travaux.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 10 : conditions imposées préalablement aux travaux

Un relevé des frayères existantes sera réalisé avant travaux. La fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique sera associée à ce recensement.

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'ONEMA au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Un suivi météorologique et hydrologique sera effectué dès le début du chantier pour apprécier le risque d'apparition d'une crue éventuelle et prendre les mesures qui s'imposent.

Article 11 : conditions imposées pendant les travaux

Le pétitionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique.

Ainsi :

- les travaux seront réalisés hors d'eau lorsque cela est possible ;
- une aire de stationnement unique sera imposée aux entreprises: cette aire sera définie en collaboration avec le pétitionnaire et la commune. L'aire devra être équipée d'un fossé permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements de substances nocives ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation d'urgence et de ravitaillement des engins de chantier et du matériel doivent s'effectuer sur ces aires ;
- le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol ;
- le stockage des huiles et carburants est interdit en dehors des emplacements imperméabilisés prévus à cet effet.

Si nécessaire, un filtre à particules fines sera placé dans la rivière, en aval du site d'intervention. L'installation sera mise en œuvre de façon à constituer un dispositif fusible en cas de montée rapide des eaux. Son accès sera maintenu en permanence afin de permettre son retrait rapide.

Concernant les engins :

- l'approvisionnement en carburant se fera quotidiennement à partir de l'extérieur ;
- les entreprises veilleront à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés et non sur le site ;
- les engins présents sur le chantier disposeront d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques ;
- les zones de chantier seront régulièrement nettoyées.

En cas de pollution, le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA seront immédiatement informés.

Article 12 : conditions imposées en fin de travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Des aménagements complémentaires pourront être ponctuellement réalisés, après accord du service de la police de l'eau, pour optimiser l'aménagement.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux des rivières la Norges, la Goulotte et la Rivière Neuve.

Article 13 : suivi physique, hydraulique et biologique de l'aménagement

Afin de mesurer l'efficacité des travaux sur le fonctionnement des ouvrages et du milieu aquatique :

- les travaux seront précédés d'un état des lieux (recensement piscicole en particulier) ;
- un premier bilan de l'aménagement sera effectué un an après leur achèvement (stabilisation des ouvrages, plantations, fonctionnement hydraulique...) ;
- dans la troisième année suivant les travaux, un suivi physique et biologique des cours d'eau sera réalisé, en concertation avec la fédération départementale de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique (température, peuplement piscicole...).

Chaque bilan sera communiqué au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA.

Chapitre IV : dispositions générales

Article 14 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation de de déclaration d'intérêt général est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et MAGNY-SUR-TILLE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture (direction départementale des territoires), ainsi qu'à la mairie de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 22 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et de MAGNY-SUR-TILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'agence régionale de santé Bourgogne - Franche-Comté et à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2016
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

signé Serge BIDEAU

Annexe 1 : plan général de situation des aménagements.

Annexe 2 : plan de localisation des tronçons de cours d'eau aménagés.

Annexe 3 : profils en travers-types des aménagements.

ANNEXE 1 : PLAN GÉNÉRAL DE SITUATION DES AMÉNAGEMENTS

Plan général de situation des aménagements
sur la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR :

Ouvrage
Partiteur
Norges

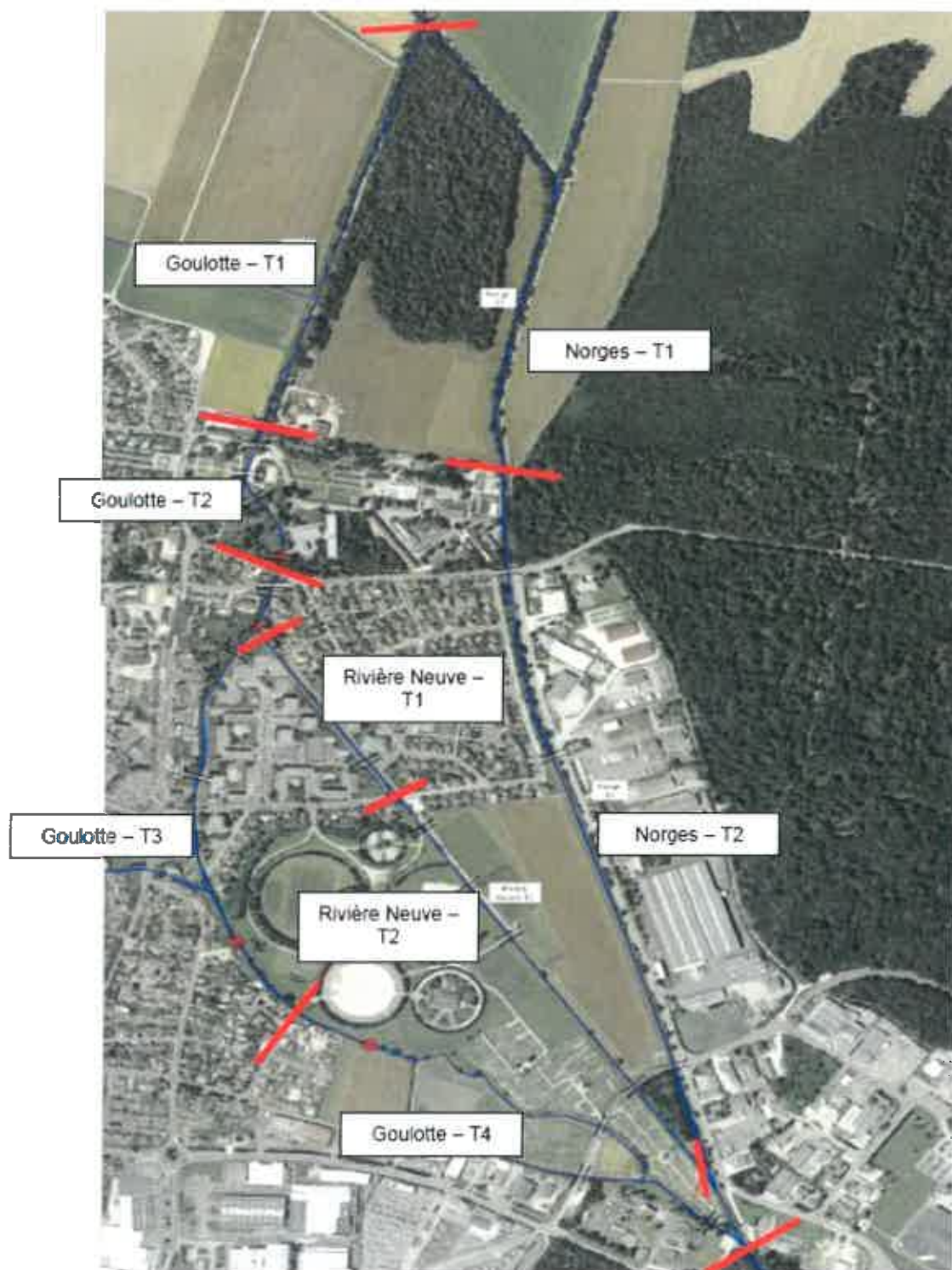
Ouvrage
Partiteur
Goulotte

Cours d'eau :	
Norges
Goulotte
Rivière Neuve

★ obstacles à l'écoulement

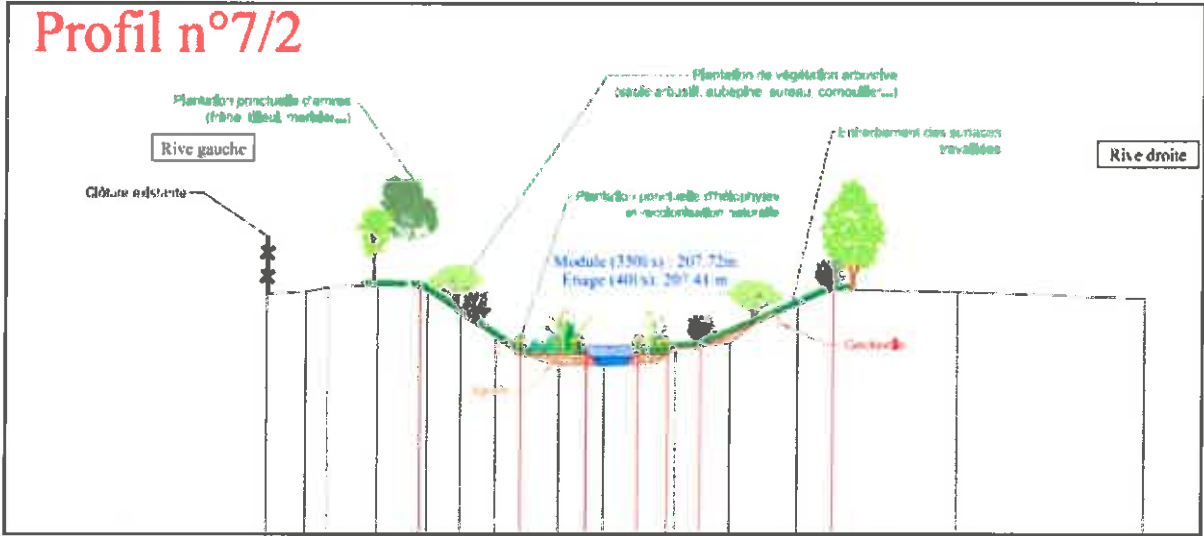


**ANNEXE 2 :
PLAN DE LOCALISATION DES TRONÇONS DE COURS D'EAU AMÉNAGÉS.**



**ANNEXE 3 :
PROFILS EN TRAVERS - TYPES DES AMENAGEMENTS**

Profil en travers-type de la Goulotte



Profil en travers-type de la Rivière Neuve

